

A stylized map of the province of Manitoba is shown in a light green color, set against a solid blue background. The map's outline is thick and dark blue. The text is positioned on the left side of the map.

# **Obtention de crédits du secondaire – Évaluation des cours complétés à l’extérieur du Manitoba**

Guide à l’intention  
des administrateurs scolaires





OBTENTION DE CRÉDITS DU  
SECONDAIRE – ÉVALUATION  
DES COURS COMPLÉTÉS À  
L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Guide à l'intention des  
administrateurs scolaires

Données de catalogage avant publication – Éducation Manitoba

Obtention de crédits du secondaire : évaluation des cours complétés à l'extérieur du Manitoba : guide à l'intention des administrateurs scolaires. [ressource électronique]

Comprend des références bibliographiques  
ISBN: 978-0-7711-7152-9 (PDF)

1. Écoles secondaires—Manitoba—Conditions d'admission.
  2. Crédits (Éducation)—Manitoba.
  3. Reclassement (Éducation)—Manitoba.
  4. Élèves—Transfert—Manitoba.
- I. Manitoba. Éducation Manitoba.  
373.12914

Tous droits réservés © 2020 le gouvernement du Manitoba représenté par la ministre de l'Éducation.

Éducation Manitoba  
Bureau de l'éducation française  
Winnipeg (Manitoba) Canada

Tous les efforts ont été faits pour mentionner les sources aux lecteurs et pour respecter la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans le cas où il serait produit des erreurs ou des omissions, prière d'en aviser Éducation Manitoba pour qu'elles soient rectifiées dans une édition future.

Les sites Web mentionnés dans ce document pourraient faire l'objet de changement sans préavis. Les enseignants devraient vérifier et évaluer les sites Web et les ressources en ligne avant de les recommander aux élèves.

La version électronique de ce document est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation Manitoba au [www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/credit-ext/](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/credit-ext/). Veuillez noter que le Ministère pourrait apporter des changements à la version en ligne.

Ce document remplace l'édition 2014.

*This document is available in English.*

Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Considérations à prendre pour le placement des élèves</b>	<b>2</b>
<b>Procédés pour évaluer des crédits de cours et des relevés de notes de l'extérieur du Manitoba</b>	<b>3</b>
<b>Élèves dont la scolarité a été interrompue</b>	<b>7</b>
<b>Foire aux questions</b>	<b>8</b>
<b>Références bibliographiques</b>	<b>12</b>
<b>Obtention de crédits du secondaire – Évaluation des cours complétés à l'extérieur du Manitoba : Modèle de formulaire d'enregistrement</b>	<b>14</b>



# INTRODUCTION

Le présent document, élaboré par Éducation Manitoba, donne un aperçu des considérations, des procédures et des ressources qui aideront les administrateurs scolaires à déterminer les compétences académiques et le placement des élèves arrivant d'une autre juridiction canadienne ou étrangère, d'une école indépendante du Manitoba non-subventionnée ou de l'enseignement à domicile. Il incombe aux directeurs d'école de prendre une décision relativement au placement des élèves et à l'attribution de crédits manitobains de niveau secondaire pour des cours complétés à l'extérieur du système des écoles publiques ou indépendantes subventionnées du Manitoba (hors Éducation Manitoba). Cette autorité a été établie par le [Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques](#) adopté en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*.

Éducation Manitoba permet aux élèves ayant suivi des cours à l'extérieur du Manitoba et qui s'inscrivent dans une école de la province de faire évaluer ces cours en vue de les faire reconnaître comme crédits de niveau secondaire. Une fois reconnus, ces crédits peuvent être utilisés pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires du Manitoba.

**Les crédits hors Éducation Manitoba désignent les cours qui n'ont pas été développés ou approuvés par Éducation Manitoba.** Des codes spécifiques sont utilisés pour chacune des matières obligatoires. Vous les retrouverez dans le présent document ainsi que dans le [Guide des matières enseignées : systèmes informatisés de transmission de dossiers des élèves et des dossiers du personnel professionnel](#). Un code a également été créé pour englober toutes les matières facultatives. Aucune distinction n'est faite entre les cours suivis à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba. Ces crédits peuvent donc avoir été complétés dans une école à l'extérieur de la province, dans une école indépendante non subventionnée au Manitoba ou dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Les élèves de l'extérieur de la province entrant dans le système des écoles publiques du Manitoba en tant qu'élève résident\* ou élève international devraient faire évaluer les cours de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qu'ils ont déjà complétés afin de déterminer s'ils peuvent obtenir des crédits manitobains pour ces cours. Par la suite, ces élèves devraient être inscrits à des cours qui leur permettront d'obtenir un diplôme d'études secondaires du Manitoba et d'atteindre leurs objectifs scolaires et de carrière.

Il arrive parfois d'accueillir des élèves ayant subi des interruptions de scolarité et dont le niveau d'études est inférieur à celui d'enfants de leur âge qui ont fréquenté l'école sur une base régulière. Le document offre des suggestions sur le placement de ces élèves.

---

\* Les élèves résidents ont le droit de fréquenter une école publique au Manitoba. Le terme « élève résident » est défini dans la *Loi sur les écoles publiques du Manitoba*.

## CONSIDÉRATIONS À PRENDRE POUR LE PLACEMENT DES ÉLÈVES

Lorsque vient le temps de déterminer le placement d'un nouvel élève dans le système scolaire manitobain, le directeur d'école devrait tenir compte des considérations suivantes :

1. Le placement de l'élève dans une année scolaire appropriée à son âge et à ses habiletés est la responsabilité de l'école.
2. Les procédés et les critères employés pour évaluer les crédits obtenus hors Éducation Manitoba devraient être clairs, logiques, uniformes et fiables.
3. Les procédés employés pour évaluer les crédits obtenus hors Éducation Manitoba devraient tenir compte de la diversité des systèmes d'éducation dans les autres provinces ou territoires, et dans d'autres pays, ainsi que de l'âge et du niveau de compétence de l'élève. Il faut prêter une attention toute particulière aux facteurs ayant pu influencer les possibilités d'apprentissage de l'élève : difficultés d'accès à l'éducation, interruptions de scolarité, guerres ou autres.
4. Il faut employer les mêmes méthodes d'évaluation de base pour tous les élèves, et les résultats devraient être enregistrés afin de veiller à ce que chaque cas soit traité d'une manière juste, équitable et uniforme. L'évaluation de crédits obtenus hors Éducation Manitoba devrait tenir compte des pratiques employées par le passé. À la longue, cette information pourrait aider l'école à établir des procédés et des critères clairs, cohérents et fiables. (Voir la section Procédés pour évaluer des crédits de cours et des relevés de notes hors Éducation Manitoba, page 5, numéro 8)
5. Les élèves et les parents\* devraient avoir accès aux résultats de l'évaluation des crédits obtenus hors Éducation Manitoba. Un processus d'appel à l'échelle de l'école ou de la division devrait être en place.
6. Il faut, bien entendu, garder une marge de flexibilité dans le processus décisionnel lié au placement des élèves.
7. La délivrance d'un diplôme d'études secondaires du Manitoba ne doit pas être basée uniquement sur l'évaluation des crédits de cours obtenus hors Éducation Manitoba. Les élèves résidents de 12e année ayant le droit d'aller à l'école au Manitoba doivent obtenir au moins un (1) crédit de cours au Manitoba (l'équivalent de 110 heures d'enseignement) dans une école du Manitoba avant d'obtenir le diplôme d'études secondaires du Manitoba. Les élèves internationaux de 12e année ayant le droit d'aller à l'école au Manitoba doivent aller à l'école secondaire pendant au moins deux (2) semestres et obtenir au moins cinq (5) ou six (6) crédits de cours au Manitoba, selon le programme d'études du Manitoba, dans une école du Manitoba avant d'obtenir le diplôme d'études secondaires du Manitoba.

---

\* Le terme « parent » s'applique aux deux parents ou aux tuteurs de l'élève et est employé en tenant compte du fait que, dans certains cas, un seul parent peut être responsable de l'éducation d'un enfant.



# PROCÉDÉS POUR ÉVALUER DES CRÉDITS DE COURS ET DES RELEVÉS DE NOTES DE L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Quand un élève arrive d'une autre juridiction canadienne ou étrangère, d'une école indépendante non-subsventionnée du Manitoba ou de l'enseignement à domicile, le directeur de l'école devrait suivre le processus suivant pour évaluer les compétences académiques de l'élève afin de le placer au niveau approprié.

1. Établir la validité des documents présentés. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le relevé de notes de l'élève devrait être un document officiel original ou une copie certifiée conforme à l'original. Généralement, les relevés de notes sont délivrés par des ministères gouvernementaux, notamment des ministères de l'Éducation. Il faut organiser une rencontre avec l'élève et ses parents pour recueillir l'information. Il peut s'avérer nécessaire de recourir aux services d'un traducteur pour communiquer avec les parents ou pour faire traduire des documents.
  - Si possible, l'élève devrait soumettre une traduction exacte et conforme aux documents originaux.
  - Quand il est impossible ou difficile pour l'élève de fournir une traduction des documents, celle-ci pourrait être effectuée avec l'aide des ressources de l'école ou de la communauté (voir le point 11 à la page 9).
2. Pour déterminer le placement d'un élève, il faut essayer de situer la documentation dans le cadre du système d'éducation d'où elle émane. S'il est impossible d'évaluer ou de calculer au prorata tous ou la plupart des crédits de l'élève, ou si l'élève est incapable de fournir certains relevés de notes ou titres de compétences, l'école doit déterminer à quel niveau scolaire minimum placer l'élève et évaluer ensuite ses crédits un à la fois. Il faut faire un suivi auprès de l'élève pour confirmer la justesse du placement initiale.
3. En ce qui concerne les élèves de niveau secondaire, il faut tenter d'établir une équivalence de crédits entre ceux obtenus par l'élève hors Éducation Manitoba et ceux offerts dans le système scolaire du Manitoba. Au besoin, recourir à divers critères pour déterminer le type de programmation qu'il aurait suivi et le niveau d'apprentissage de l'élève :
  - **Durée** : Quelle était la durée d'une journée scolaire régulière? Année scolaire? Était-ce un système de crédits? Combien d'heures par crédit?
  - **Contenu du programme** : Quelles matières étaient étudiées? Y avait-il des cours obligatoires? Des cours facultatifs? Est-il possible de regrouper deux cours ou plus afin de répondre aux exigences d'un seul crédit au Manitoba?
  - **Genre et qualité du programme** : S'agit-il d'une formation professionnelle? D'une formation générale? D'un programme avancé? Est-il possible de déterminer la qualité du programme?
  - **Niveau de réussite** : Comment a-t-on attribué la note? S'agit-il de lettres ou de pourcentages?

4. Il faudrait peut-être procéder immédiatement à une évaluation informelle du niveau de compétences de l'élève en attendant de recevoir son dossier scolaire et son relevé de notes. Les écoles doivent toutefois être conscientes des dispositions du règlement du Manitoba 155/2005. Le [Règlement sur les programmes d'éducation appropriés](#) de la *Loi sur les écoles publiques* stipule que la commission scolaire doit faire en sorte qu'une personne admissible à être inscrite à titre d'élève ne se voit pas refuser l'accès à un programme d'éducation pour plus de 14 jours après qu'elle a demandé d'être inscrite dans une école de la division ou du district qu'importe si l'école a reçu ou non le dossier de l'élève.
5. Les codes des cours répertoriés dans le [Guide des matières enseignées](#) permettent aux administrateurs de bien représenter les acquis de l'élève au moment de son admission. Les codes aident également à la complétion du tableau des crédits requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires dans le bulletin provincial. Les crédits obtenus hors Éducation Manitoba doivent être enregistrés en utilisant les codes appropriés qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les écoles doivent employer la note « S » (attestation ou *standing*) pour indiquer les crédits obtenus hors Éducation Manitoba. Les cours portant des désignations M, E, ou L ne sont pas inclus dans ce tableau. Dans l'évaluation des crédits obtenus hors Éducation Manitoba, il n'est pas nécessaire de tenir compte du fait que les cours aient été modifiées, de langue additionnelle ou de littératie française. D'éventuelles adaptations ou modifications peuvent être faites dans le cadre d'un plan éducatif personnalisé (PEP).

<b>Cours complétés à l'extérieur du système des écoles publiques du Manitoba — Niveaux 9 à 12</b>				
<b>Code</b>	<b>Titre</b>	<b>Titre dans le système</b>	<b>Crédit</b>	<b>Niveaux</b>
0142	Non-Manitoba Compulsory English Language Arts	NON-MB COMPULSORY ELA/ANGLAIS	1,0	12G 22G 32G 42G
0172	Hors Éducation Manitoba - Crédits obligatoires sen Français	HORS ÉD-MB CRÉDIT OBLIG. EN FRANÇAIS	1,0	12G 22G 32G 42G
0143	Hors Éducation Manitoba - Crédits obligatoires en Mathématiques	HORS ÉD-MB CRÉDIT OBLIG. EN MATHÉ	1,0	12G 22G 32G 42G
0146	Hors Éducation Manitoba - Crédits obligatoires en Éducation physique et éducation à la santé	HORS ÉD-MB CRÉDIT OBLIG. EN ÉD. PH/SANTÉ	1,0	12G 22G 32G 42G
0149	Hors Éducation Manitoba - Crédits obligatoires en Sciences de la nature	HORS ÉD-MB CRÉDIT OBLIG. EN SC. NAT	1,0	12G 22G
0148	Hors Éducation Manitoba - Crédits obligatoire sen Sciences humaines	HORS ÉD-MB CRÉDIT OBLIG. EN SCIENCES HUMAINES	1,0	12G 22G 32G
0117	Hors Éducation Manitoba - Crédit(s) facultatif(s)	HORS ÉD-MB CRÉDIT(S) FACULTATIF(S)	0,5 – 9,0	s/o

6. La délivrance d'un diplôme d'études secondaires du Manitoba ne doit pas être basée uniquement sur l'évaluation des crédits obtenus hors Éducation Manitoba.
  - a. Les élèves résidents de 12<sup>e</sup> année ayant le droit d'aller à l'école au Manitoba doivent obtenir au moins un (1) crédit de cours au Manitoba (l'équivalent de 110 heures d'enseignement) dans une école du Manitoba avant d'obtenir le diplôme d'études secondaires du Manitoba. Cette exigence ne s'applique pas aux élèves qui suivent

une programmation individualisée portant la désignation I. Les élèves qui sont admissibles à recevoir un certificat de fins d'études secondaires pour le programme d'études secondaires individualisé doivent terminer au moins une année d'étude au secondaire.

- b. Les élèves internationaux de 12<sup>e</sup> année ayant le droit de fréquenter une école au Manitoba doivent fréquenter l'école secondaire au Manitoba pendant au moins deux (2) semestres et obtenir au moins cinq (5) ou six (6) crédits de cours du Manitoba, selon le programme d'études manitobains correspondant, dans une école du Manitoba avant d'obtenir le diplôme d'études secondaires du Manitoba.

Pour les élèves internationaux du Programme français, aucune évaluation des crédits non manitobains, aucune reconnaissance des acquis ni substitution des crédits n'est permise pour les six (6) crédits des cours suivants :

- Français langue première 30S/M/L
- Français langue première 40S/M/L\*
- Anglais 40S/E/M\*
- Mathématiques 40S/M/L\*
- Éducation physique et Éducation à la santé 40F/M/L
- Histoire du Canada 30F/M/L

Pour les élèves internationaux du Programme d'immersion française, aucune évaluation des crédits non manitobains, aucune reconnaissance des acquis ni substitution des crédits n'est permise pour les six (6) crédits des cours suivants :

- Français langue seconde - immersion 30S/M/L
- Français langue seconde - immersion 40S/M/L\*
- *English Language Arts* 40S/E/M\*
- Mathématiques 40S/M/L\* ou *Mathematics* 40S/E/M\*
- Éducation physique et Éducation à la santé 40F/M/L ou *Physical Education/ Health Education* 40F/E/M
- Histoire du Canada 30F/M/L ou *History of Canada* 30F/E/M

Pour les élèves internationaux du Programme anglais, aucune évaluation des crédits non manitobains, aucune reconnaissance des acquis ni substitution des crédits n'est permise pour les cinq (5) crédits des cours suivants :

- English Language Arts 30S/E/M
- English Language Arts 40S/E/M\*
- Mathematics 40S/E/M\*
- Physical Education/ Health Education 40F/E/M
- History of Canada 30F/E/M

---

\* Les élèves internationaux doivent aussi participer à tout test provincial, tel qu'exigé par le Manitoba, que ce soit rédigé en français ou en anglais.

7. Préparer, si nécessaire, un PEP pour l'élève et examiner les questions telles que :
  - Quels types de soutiens et de programmation faut-il prévoir pour assurer la réussite de l'élève?
  - Quels sont les antécédents scolaires de l'élève?
  - Quelles sont les aspirations de carrière de l'élève?
  - L'élève choisira-t-il de travailler ou de poursuivre ses études une fois qu'il aura obtenu son diplôme d'études secondaires?
  - Quel genre de programme d'études ou de formation poursuivra-t-il?
  - Quel genre de travail cherchera-t-il?

Un PEP est particulièrement important pour les élèves ayant des connaissances limitées en français ou en anglais ou dont les études ont été interrompues de façon importante, et les élèves ayant des besoins spéciaux. Consultez le site Web du Ministère pour des ressources et des renseignements liés au [développement et à l'implantation d'un PEP](#).

8. Préparer un rapport d'évaluation et enregistrer-le dans les dossiers de l'école et dans le dossier cumulatif de l'élève. Ces dossiers doivent contenir le rapport d'évaluation et une copie de tous les documents ayant contribué à l'évaluation des crédits obtenus hors Éducation Manitoba. [Un modèle de formulaire d'enregistrement](#) pour les crédits attribués aux cours complétés hors Éducation Manitoba, proposé à la fin de ce document, est disponible en ligne. Ce formulaire peut être téléchargé ou photocopie.
9. Si la décision découlant de l'évaluation n'est pas acceptée par l'élève ou ses parents, ils devraient avoir accès à un processus d'appel officiel. Ce processus devrait commencer à l'école et se poursuivre jusqu'au niveau de la division scolaire. Il incombe à la commission scolaire de rendre une décision définitive.

## ÉLÈVES DONT LA SCOLARITÉ A ÉTÉ INTERROMPUE

En ce qui concerne les élèves dont la scolarité a été interrompue, il faut prendre en compte à la fois leurs besoins éducatifs (tels que mentionnés à la page 2) et un placement dans une année scolaire appropriée à leur âge. Les décisions doivent être prises en fonction des circonstances particulières de chaque élève. Le placement d'un élève en fonction de son âge pourrait être acceptable dans un cas, mais pas dans un autre. L'objectif est d'offrir à chaque élève l'enseignement de base dont il a besoin pour réussir au-delà de l'école secondaire.

Certains élèves pourraient profiter d'un placement dans une année inférieure à leur âge afin de bénéficier d'une scolarisation plus longue qui répondra mieux à leurs besoins éducatifs. Comme l'attribution de crédits ne remplace pas les études, la règle générale est de placer les nouveaux élèves, en âge de fréquenter l'école secondaire, en 9<sup>e</sup> année au départ. Il faut établir un plan éducatif basé sur les résultats de l'entretien avec l'élève et ses parents, les portfolios et les évaluations en littératie, en numératie et dans d'autres matières.

On peut prendre en considération l'enseignement complémentaire ou informel que l'élève a reçu par le passé, ainsi que ses forces et habiletés. Des crédits de cours peuvent être accordés après l'évaluation des compétences de l'élève. On reconnaît que ce sont les administrateurs de l'école, qui ont parlé avec l'élève et ses parents et recueilli et examiné tous les renseignements disponibles et pertinents, qui sont les mieux placés pour prendre la décision relativement aux crédits de cours.

Cette combinaison d'approches devrait aider à établir le niveau scolaire approprié de l'élève.

Consulter le site Web du Ministère pour des ressources et des renseignements concernant :

- [Apprenants nouveaux arrivants;](#)
- [Anglais Langue Additionnelle \(ALA\) pour le Programme français et le Programme d'immersion française;](#)
- [English as an Additional Language \(EAL\) pour le Programme anglais;](#)
- [un programme modifié;](#)
- [un programme individualisé;](#)
- [le développement d'un PEP.](#)

## FOIRE AUX QUESTIONS

Les administrateurs scolaires rencontrent divers cas qui soulèvent des questions quant à l'octroi de crédits pour des cours qui n'ont pas été suivis dans leur école et les moyens d'évaluer les acquis faits à l'extérieur du système des écoles publiques du Manitoba (hors Éducation Manitoba). Les lignes qui suivent répondent à des questions courantes.

**1. Comment l'école doit-elle enregistrer les crédits obtenus hors Éducation Manitoba?**

Les codes pour les crédits de cours obtenus hors Éducation Manitoba permettent d'enregistrer les crédits obtenus pour des cours d'un demi-crédit et d'un crédit. Les crédits devraient être enregistrés en incluant la mention « S » (attestation ou *standing*). Veuillez consulter le [Guide des matières enseignées](#).

**2. Que faire si l'élève désire travailler ou poursuivre une formation ou une éducation postsecondaire et semble prêt à le faire?**

Les élèves ayant besoin d'une équivalence de 12<sup>e</sup> année et qui ont l'intention de travailler ou de poursuivre une formation ou une éducation postsecondaire devraient être orientés vers les établissements d'enseignement postsecondaire ou visiter le site Web du ministère du Développement économique et de la Formation pour [l'évaluation et la reconnaissance des acquis \(ÉRA\)](#).

**3. Jusqu'à quel âge un élève peut-il fréquenter l'école?**

Un élève peut fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il obtienne un diplôme d'études secondaires ou jusqu'au dernier jour scolaire du mois de juin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 21 ans.

**4. Si un élève était un résident du Manitoba alors qu'il était en 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> année, mais pas en 12<sup>e</sup> année, peut-il recevoir un diplôme d'études secondaires du Manitoba?**

Non. L'élève doit être résident du Manitoba alors qu'il fréquente la 12<sup>e</sup> année pour être admissible à l'obtention du diplôme d'études secondaires du Manitoba.

**5. Comment doit-on utiliser le processus de reconnaissance des acquis lorsque le placement de l'élève est difficile?**

Éducation Manitoba reconnaît qu'il y a parfois des circonstances exceptionnelles où un élève possède déjà les habiletés, les connaissances et les attitudes correspondant à un cours particulier. L'Option reconnaissance des acquis offre un processus grâce auquel les apprenants peuvent montrer qu'ils ont atteint les résultats d'apprentissage tels que ceux-ci sont définis dans le programme d'études manitobain correspondant. Consultez le site Web du ministère de l'Éducation pour de plus amples renseignements concernant la [reconnaissance des acquis en vue d'obtenir des crédits](#). Les responsables devraient consulter les politiques et les modalités de la division scolaire relativement à l'Option reconnaissance des acquis.

6. **Peut-on accorder des crédits à un élève arrivant de l'extérieur de la province pour des compétences linguistiques dans une langue autre que l'anglais ou le français?**

L'Option crédits spéciaux de langue permet de reconnaître la diversité linguistique au Manitoba. Les élèves de niveau secondaire qui maîtrisent une langue autre que l'anglais ou le français sont admissibles à des crédits spéciaux de langue qui leur seront accordés au-delà des crédits obtenus à l'extérieur du Manitoba. De plus amples renseignements sont disponibles dans le document [Crédits spéciaux de langue : lignes directrices et guide administratif pour le secondaire de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année](#).

7. **Comment savoir si l'école doit utiliser l'évaluation des cours complétés à l'extérieur du système des écoles publiques du Manitoba, le processus de reconnaissance des acquis ou l'Option crédits spéciaux de langue?**

Les trois options mentionnées ci-dessus sont offertes aux élèves qui souhaitent recevoir des crédits pour les apprentissages faits hors Éducation Manitoba (dans des juridictions autres que celle du Manitoba, dans les écoles non subventionnées ou dans l'enseignement à domicile). Quand un élève arrive dans une école secondaire du Manitoba, la direction de l'école doit le rencontrer avec ses parents pour discuter des diverses options.

Une distinction majeure entre les crédits hors Éducation Manitoba et le processus de reconnaissance des acquis consiste dans la façon dont les compétences de l'élève sont rapportées. Les crédits hors Éducation Manitoba seront rapportés sur le bulletin provincial et sur le relevé de notes par la note « S » (attestation ou *standing*). Aucune note chiffrée n'est accordée pour ces crédits. Les crédits octroyés à la suite du recours au processus de reconnaissance des acquis peuvent être indiqués, dans le bulletin provincial et dans le relevé de notes, par pourcentage. Le recours à un pourcentage ou à la note « S » (attestation ou *standing*) peut avoir un impact sur l'acceptation dans les institutions postsecondaires.

L'option crédits spéciaux de langue est un autre moyen à la disposition des élèves d'obtenir des crédits pour des cours suivis hors Éducation Manitoba. Cette option reconnaît les compétences linguistiques dans une langue autre que le français ou l'anglais. Selon les circonstances propres à chaque élève, l'administrateur de l'école peut octroyer les crédits à partir de documents fournis par l'élève. Dans ce cas, la note « S » (attestation ou *standing*) sera utilisée. Si l'élève choisit de subir l'examen, la note sera rapportée en pourcentage.

8. **Quelles sont les obligations de l'école quant au placement en temps opportun?**

Le [Règlement sur les programmes d'éducation appropriés](#), afférent à la *Loi sur les écoles publiques* (Règlement 155/2005), stipule que tous les élèves du Manitoba, tout particulièrement ceux ayant des besoins spéciaux, ont le droit de bénéficier de programmes d'éducation appropriés qui favorisent leur participation à la vie scolaire et sociale de l'école. L'article 7(1) précise :

La commission scolaire fait en sorte que l'élève ne se voit pas refuser l'accès à un programme d'éducation :

- a) pendant une période de plus de 14 jours après qu'il a demandé son inscription dans une école de la division ou du district, même si l'école n'a pas reçu son dossier scolaire;

b) en attendant :

(i) qu'une évaluation soit terminée,

(ii) qu'un plan d'éducation personnalisé soit établi à son égard.

**9. Comment l'école devrait-elle évaluer le niveau scolaire des élèves arrivant d'autres provinces ou territoires?**

Consultez le document [L'enseignement secondaire au Canada : guide de transfert des élèves](#). Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) offre des renseignements afin « de guider les écoles qui accueillent des élèves d'une autre province ou d'un autre territoire à la diriger de façon à assurer, dans la mesure du possible, la continuité de leurs études secondaires ». Des résumés des programmes d'études provinciaux et territoriaux et des exigences pour obtenir un diplôme d'études secondaires peuvent être consultés sur le site Web du CMEC.

**10. Comment l'école devrait-elle évaluer le niveau scolaire des élèves arrivant de l'étranger?**

Les ressources en ligne suivantes peuvent être utiles dans les évaluations des acquis et du placement des élèves venant de pays étrangers.

- **À travers le monde** : La base de données [Données mondiales de l'éducation](#), publiée l'UNESCO, fournit une description de base des caractéristiques principales de l'organisation et du fonctionnement des différents systèmes d'éducation nationaux.
- **Europe** : Le réseau [EURYDICE](#), une base de données coordonnée et gérée par l'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture, fournit des renseignements sur l'organisation et la structure des systèmes nationaux d'éducation dans les pays européens.
- **Amérique latine** : L'[Organización de Estados Iberoamericanos](#) (organisation des États ibéro-américains) publie de l'information sur les systèmes d'éducation nationaux dans les pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud.
- **États-Unis** : Le [United States Network for Education Information](#) (USNEI) fournit de l'information sur la structure du système d'éducation aux États-Unis, y compris des renseignements sur les divers types et niveaux d'enseignement, la progression à l'intérieur du système d'éducation et les caractéristiques des programmes reconnus menant à l'obtention d'un diplôme ainsi que d'autres programmes d'études.

**11. Quelles autres ressources sont disponibles pour les administrateurs scolaires du Manitoba?**

Une variété de ressources est disponible au Manitoba :

- [L'Accueil francophone](#) offre des services aux immigrants et réfugiés francophones afin de faciliter leur établissement au Manitoba. Les bénévoles et le personnel peuvent offrir un service d'interprétation dans un certain nombre de langues.
- L'Immigrant Centre of Winnipeg, par l'entremise de [son service « banque des langues »](#) répond aux demandes de traduction et d'interprète en plusieurs langues.



- Le [Manitoba Interfaith Immigration Council Inc.](#) (MIIC) travaille principalement avec les immigrants arrivant en tant que réfugiés. Les bénévoles et le personnel peuvent offrir un service d'interprétation dans un certain nombre de langues.
- Le site Web d'Éducation Manitoba fournit des renseignements et des ressources au sujet des exigences d'obtention d'un diplôme d'études secondaires [pour les élèves d'âge scolaire](#) et [pour les étudiants adultes](#).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les sites Web suivants ont été consultés en novembre 2020.

- Accueil francophone. Page d'accueil. <<http://www.accueilfrancophonemb.com/>>.
- Conseil des ministres de l'éducation, Canada (CMEC). *Guide de transfert des élèves*. <[https://www.cmec.ca/693/Mise\\_à\\_jour\\_du\\_guide\\_de\\_transfert\\_des\\_élèves.html](https://www.cmec.ca/693/Mise_à_jour_du_guide_de_transfert_des_élèves.html)>.
- Education, Audiovisual and Culture Executive Agency (EACEA). *Eurydice*. <<https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/>>.
- Immigrant Centre. *Services: Language Bank*. <<https://www.icmanitoba.com/services/language-bank/>>.
- Manitoba. *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (Programmes d'éducation appropriée)*, L.M. 2004, c. 9, Winnipeg, Manitoba, Imprimeur de la Reine — Publications officielles, 2005. Accessible en ligne : <<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2004/c00904f.php>>.
- Manitoba. *Loi sur l'administration scolaire*, C.P.L.M. c. E10, Winnipeg, Manitoba, Imprimeur de la Reine — Publication officielles, 1997. Accessible en ligne : <<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010f.php>>.
- Manitoba. *Loi sur les écoles publiques*, C.P.L.M. c. P250, Winnipeg, Manitoba, Imprimeur de la Reine — Publications officielles, 1987. Accessible en ligne : <<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250f.php>>.
- Manitoba. *Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques 468/88R*, Winnipeg, Manitoba, Imprimeur de la Reine — Publication officielles, 1988. Accessible en ligne : <[http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=468/88R](http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=468/88R)>.
- Manitoba Education. « English as an Additional Language (EAL) », *Curriculum*. <<http://www.edu.gov.mb.ca/k12/cur/eal/>>.
- Manitoba Interfaith Immigration Council Inc. (MIIC). Page d'accueil. <<http://www.miic.ca/Default.aspx>>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Anglais langue additionnelle (ALA) », *Diversité et équité en éducation*. <<http://www.edu.gov.mb.ca/m12/progetu/diversite/ala/index.html>>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Apprenants nouveaux arrivants ». <<http://www.edu.gov.mb.ca/m12/progetu/ana/index.html>>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Autres façons de reconnaître des crédits », *Diplôme d'études secondaires*. <[https://www.edu.gov.mb.ca/m12/polapp/diplome/credits\\_alt.html](https://www.edu.gov.mb.ca/m12/polapp/diplome/credits_alt.html)>.

- Manitoba. Ministère de l'Éducation. *Lignes directrices concernant l'adaptation de cours aux besoins des apprenants nouveaux arrivants sous-scolarisés : document à l'intention des écoles secondaires offrant la programmation en langue française*, 2<sup>e</sup> édition, version provisoire, Winnipeg, Manitoba, Le Ministère, 2013. Accessible en ligne : <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ana/adaptation/index.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Modification », *Services aux élèves*. <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/modification.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. *Plan éducatif personnalisé : guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP*, Winnipeg, Manitoba, Le Ministère, 2010. Accessible en ligne : <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/%3E>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Planifier et programmer pour les élèves ayant des besoins spéciaux », *Services aux élèves*. <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/index.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Planification axée sur l'élève et plan éducatif personnalisé (PEP) », *Services aux élèves*. <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/pep.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation. « Programmation individualisée », *Services aux élèves*. <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/programmation.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur. *Crédits spéciaux de langue : lignes directrices et guide administratif pour les écoles de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année*. <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/credits/index.html>.
- Manitoba. Ministère de l'Éducation et Jeunesse, et Ministère de l'Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle. *Exigences d'obtention d'un diplôme pour étudiants adultes*, Winnipeg, Manitoba, Les Ministères, 2003. Accessible en ligne : <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/dipadult/index.html>.
- Manitoba. Ministère du Développement économique et de la Formation. *L'Évaluation et reconnaissance des acquis (ÉRA) pour les chercheurs d'emploi*. <https://www.gov.mb.ca/wd/ites/tes/plar.fr.html>.
- Organización de Estados Iberoamericanos (OEI). *Sistemas Educativos Nacionales*. <http://www.oei.es/quipu/>.
- UNESCO. Bureau international d'éducation. *Données mondiales de l'éducation*. <http://www.ibe.unesco.org/fr/ressources/donn%C3%A9es-mondiales-de-l%C3%A9ducation>.
- US Department of Education. *US Network for Education Information*. <http://www2.ed.gov/about/offices/list/ous/international/usnei/edlite-index.html>.



**Obtention de crédits du secondaire  
Évaluation des cours complétés à l'extérieur du Manitoba :  
Modèle de formulaire d'enregistrement (suite)**

**Réévaluation**

Date de la réévaluation (au besoin) : \_\_\_\_\_

Modification du placement ou du nombre de crédits reconnus (le cas échéant) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'élève

\_\_\_\_\_  
Signature du parent ou tuteur

\_\_\_\_\_  
Signature de l'évaluateur ou du conseiller,  
services aux élèves

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur ou de son  
représentant désigné





Printed in Canada  
Imprimé au Canada